



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

051480

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 66-38

REFERENCES A RAPPELER :
SPE/DFR -D.Vialatte

A R R E T E
prescrivant le plan de prévention du risque
mouvements de terrain
pour la commune de COULOUNIEIX - CHAMIER

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les études menées par le BRGM et la Sté SHE sur la zone d'effondrement de la commune,

VU l'avis de M. le maire de la commune de Coulounieix -Chamiers;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

A R R E T E

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque mouvements de terrain est prescrit pour la commune de COULOUNIEIX – CHAMIER.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de COULOUNIEIX – CHAMIER.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de COULOUNIEIX – CHAMBERS au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de COULOUNIEIX – CHAMBERS où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

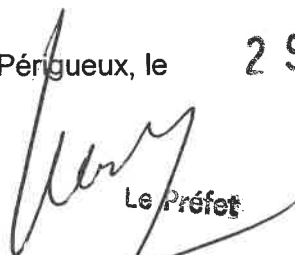
Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de COULOUNIEIX – CHAMBERS
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

2 SEP. 2005


Le Préfet
Raphaël BARTOLT